



Saint-Denis, le 29 SEP. 2020

ARRETE N° 2955

portant modification de l'agrément n° 3458 du 5 novembre 2019 de la SARL CFPC Georges HOAREAU à dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), les formations continues obligatoires (FCO), les formations « passerelles » de conducteur du transport routier de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3311-1, L.3314-1 à 28, L.3315-1 et 2 et L.3315-4 à 8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe GRAMMONT, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 413 du 13 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GRAMMONT, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**VU** la décision n° 661 du 2 avril 2020 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3458/DEAL du 5 novembre 2019 portant agrément de la SARL CFPC Georges HOAREAU à dispenser les FIMO, les FCO et les formations « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises ;

**VU** le dossier de changement de situation présenté par la SARL CFPC Georges HOAREAU en date du 8 septembre 2020 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 3458 du 5 novembre 2019 est modifié comme suit :

**Article 2** : La portée géographique de l'agrément est régionale. Il concerne l'établissement principal situé au 145 bis rue Marius et Ary Leblond – 97410 SAINT-PIERRE, et les établissements secondaires situés :

- 39 rue de la Pépinière – ZA La Mare – 97438 SAINTE-MARIE
- 17 bis avenue du Grand Piton – Cambaie – 97460 SAINT-PAUL
- 613 chemin Canal Moreau – Ravine Creuse – 97440 SAINT-ANDRE

La partie pratique des formations se déroulera :

- sur l'aire de manœuvre située 7 chemin Beurivage – Pierrefonds – 97410 SAINT-PIERRE, pour les établissements de Saint-Pierre et de Saint-Paul ;
- sur l'aire de manœuvre située 39 rue de la Pépinière ZA La Mare – 97438 SAINTE-MARIE, pour l'établissement de Sainte-Marie ;
- sur l'aire de manœuvre située 613 chemin Canal Moreau – Ravine Creuse – 97440 SAINT-ANDRE, pour l'établissement de Saint-André.

**Article 3** : Les formations professionnelles seront dispensées par l'équipe pédagogique qui doit être en adéquation avec la nature et le contenu des stages et répondre aux exigences mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Les formateurs de la partie pratique devront être titulaires des permis de conduire des catégories C ou CE en cours de validité.

**Article 4** : Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

La SARL ASR CFPC Georges HOAREAU s'engage à respecter le cahier des charges définis par l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

L'organisme agréé est également tenu de transmettre à la DEAL les nouveaux contrats ou conventions conclus par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents. Il devra également fournir le calendrier prévisionnel des stages à venir et l'informer dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant son calendrier prévisionnel de formations, ses moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui de la demande de renouvellement de l'agrément.

La SARL CFPC Georges HOAREAU s'engage à faire suivre aux formateurs les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement.

Le non-respect de ces engagements est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément.

Les autres articles sont inchangés.

**Article 2 :** Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Réunion.

Le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Le chef du Service Prévention  
des Risques Naturels et Routiers

  
Franck LUSTENBERGER

**Voies et délais de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

